



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

RENONCER CONSTITUE UN ACTE D'ADMINISTRATION

MICHEL LEROY

Référence de publication : Gaz. Pal. 23 juin 2011, p. 8

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

RENONCER CONSTITUE UN ACTE D'ADMINISTRATION

Cour de cassation 1ère chambre civile, 18 mai 2011, no 10-23114, Sté Legal et Général France c/ Mme X

Renoncer constitue un acte d'administration

La renonciation à un contrat d'assurance-vie s'analysant en un acte d'administration, c'est à bon droit que la cour d'appel décide qu'un tel acte peut être exercé par une personne seule, en sa qualité d'administratrice légale de son fils mineur, sans autorisation du juge des tutelles.

Cass. 1re civ., 18 mai 2011, no 10-23114 : Sté Legal et Général France c/ Mme X et a. - P+B+I - Rejet pourvoi c/ CA Paris, 1er juin 2010 - M. Charruault, prés. ; M. Chaillou, cons. rapp. ; M. Sarcelet, av. gén. - SCP Blanc et Rousseau, SCP Defrénois et Levis, av.

La Cour régulatrice vient d'apporter, par cet arrêt récent, une précision qui, à la fois, éclaire la nature de la faculté de renonciation au contrat d'assurance-vie, prévue par l'article L. 132-5-1 du Code des assurances, et complète les règles applicables aux personnes vulnérables souscripteurs de ces contrats.

Dans cette affaire, une personne souscrit, entre autres, un contrat d'assurance-vie pour elle-même et deux contrats d'assurance-vie, l'un au nom de son fils et l'autre au nom de sa fille. Quelques années plus tard, la mère des enfants, constatant des pertes sur les contrats d'assurance-vie non encore rachetés, exerce la faculté prorogée de renonciation au contrat souscrit au nom de son fils, et au contrat souscrit à son nom.

Elle demande donc la restitution des sommes versées sur ces deux contrats et, pour ce qui est des autres contrats, des dommages et intérêts en raison des manquements de l'assureur à son obligation pré-contractuelle d'information. Les enfants, devenus majeurs, sont par la suite intervenus volontairement à l'instance.

Par jugement du 30 janvier 2007, le tribunal de grande instance de Paris condamne la compagnie d'assurance à restituer à la demanderesse les sommes versées sur les deux contrats non rachetés et, en revanche, la déboute de sa demande de dommages et intérêts pour les autres contrats.

La cour d'appel de Paris, le 1er juin 2010, confirme le jugement de première instance pour ce qui concerne la recevabilité de l'action de madame exercée au nom de son fils.

En cassation, la compagnie d'assurance fit valoir que la souscriptrice ne pouvait pas procéder seule, sans autorisation du juge des tutelles, à la renonciation au contrat d'assurance-vie souscrit au nom de son fils mineur, qui constituait un acte de disposition. En effet, aux termes de l'article 389-5 du Code civil, « dans l'administration légale pure et simple, les parents accomplissent ensemble les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille. À défaut d'accord entre les parents, l'acte doit être autorisé par le juge des tutelles ».

La Cour de cassation rejette le pourvoi : « la renonciation à un contrat d'assurance-vie s'analysant en un acte d'administration c'est à bon droit que la cour d'appel a décidé qu'un tel acte pouvait être exercé par Mme X en sa qualité d'administratrice légale de son fils mineur, seule, sans autorisation du juge des tutelles ».

La renonciation au contrat d'assurance-vie est donc, selon la Cour régulatrice, un acte d'administration.

La précision est importante, car il n'existe aucune règle particulière régissant les pouvoirs des représentants de la personne vulnérable pour l'exercice de cette faculté. Et, ni le Code des assurances, ni le décret no 2008-1484 du 22 décembre 2008, relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, ne qualifient cette faculté de renonciation.

La qualification retenue par la Cour de cassation est à approuver (I). Elle n'est pas sans conséquence, car la solution de l'arrêt n'est naturellement pas circonscrite à la seule hypothèse de l'administration légale pure et simple. Il en résulte certaines précisions quant aux modalités d'exercice de la faculté de renonciation des contrats souscrits par des personnes vulnérables (II).

I. RENONCIATION A UN CONTRAT D'ASSURANCE-VIE, ACTE DE DISPOSITION

La Cour de cassation avait déjà eu l'occasion d'affirmer que la faculté de renonciation prévue par l'article L. 132-5-1 du Code des assurances est un droit personnel du souscripteur¹. Mais elle n'avait jamais auparavant précisé qu'il s'agissait d'un acte d'administration.

Or, une telle qualification ne va pas de soi.

En effet, constituent des actes d'administration du patrimoine des personnes vulnérables, les actes relatifs à la gestion courante de ce patrimoine (C. civ., art. 496).

Le contenu de cette catégorie d'actes est précisé par le décret précité du 22 décembre 2008² et en particulier par ses annexes I et II, lesquelles par essence ne peuvent être que lacunaires.

Celui-ci, au préalable, approfondi la définition de l'acte d'administration : « Constituent des actes d'administration les actes d'exploitation ou de mise en valeur du patrimoine de la personne protégée dénués de risque anormal »³.

Par opposition, les actes de disposition sont ceux qui engagent le patrimoine de manière durable et substantielle (C. civ., art. 496). Selon le décret, « constituent des actes de disposition les actes qui engagent le patrimoine de la personne protégée, pour le présent ou l'avenir, par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives de son titulaire »⁴.

La qualification de l'acte est donc aujourd'hui essentiellement déterminée par un critère économique, celui de la gravité de l'atteinte portée au patrimoine de l'incapable.

Appliquée à la renonciation, ce critère, en l'absence de toutes précisions dans les annexes relativement à cette opération, invite à distinguer selon les types de renonciation.

En effet, l'atteinte au patrimoine de l'incapable n'est pas la même selon les cas de renonciation.

Selon l'article 132-5-1 du Code des assurances, « Toute personne physique qui a signé une proposition ou un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation a la faculté d'y renoncer par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de trente jours calendaires révolus à compter du moment où elle est informée que le contrat est conclu. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé ».

La renonciation relève donc en principe de la catégorie des droits de repentir : en effet, les dispositions de ce texte, destinées à garantir le plus large accès aux produits d'assurance, répond à un objectif de protection du consommateur 5.

Ce délai cependant est prorogé en cas de méconnaissance par l'assureur des obligations informatives édictées par l'article L. 132-5-2 du Code des assurances. La renonciation change alors de rôle : il ne s'agit plus de protéger un consentement à une opération complexe qui peut être trop hâtivement donné, la renonciation devient une sanction de l'inobservation par l'assureur de certaines de ses obligations 6.

L'exercice de la faculté de renonciation/repentir, pendant le délai de trente jours calendaires révolus à compter de l'information sur la conclusion du contrat est sans doute possible un acte d'administration.

D'abord, dans ce cas de figure, le contrat n'a pas encore produit d'effets ou si peu que l'exercice de la renonciation n'a pas de conséquence sur la structure du patrimoine. De sorte que l'exercice de cette faculté dans les trente premiers jours du contrat ne présente aucune gravité particulière pour le patrimoine de l'incapable : il n'y a, pour l'essentiel, ni gain ni perte dans ce cas.

Ensuite, l'exercice de la faculté permet de protéger le consentement du candidat à l'assurance. Il constitue donc un mode ordinaire de gestion patrimoniale : refuser un investissement qui à la réflexion paraît présenter des risques importants pour l'incapable.

Mais c'est la qualification de l'exercice de la faculté prorogée de renonciation, en raison de ses enjeux financiers et de son contexte, qui est au cœur des difficultés.

En effet, cette renonciation intervient, en pratique, des mois voire des années après la prise d'effet du contrat.

Ainsi, au moment de son exercice, le patrimoine du demandeur a été en partie structuré par l'exécution du contrat d'assurance-vie.

Il en résulte que l'exercice de la faculté prorogée de renonciation au contrat d'assurance-vie n'a pas, sur le patrimoine de l'incapable, les mêmes conséquences que la renonciation/repentir.

Pour cette raison, elle peut-elle sembler, de prime abord, relever de la qualification d'acte de disposition.

D'une part, l'exercice de cette faculté prorogée fait disparaître les droits du souscripteur sur le contrat et met fin à une stratégie de capitalisation financière, dont l'utilité, en matière d'assurance vie, doit être en principe envisagée à long terme.

Elle emporte par conséquent « une modification importante de son contenu », ainsi qu'« une altération durable des prérogatives de son titulaire ».

Il semble alors difficile de voir sans nuance dans cette renonciation, un acte de gestion courante ou encore un acte « d'exploitation ou de mise en valeur du patrimoine de la personne protégée dénués de risque anormal ».

Autrement dit, l'exercice de la faculté de renonciation à un contrat d'assurance-vie, quelques années après sa conclusion, ayant pour conséquence la disparition d'un investissement de long terme, n'apparaît pas a priori comme la plus évidente illustration de l'acte d'administration.

D'autre part, la souscription du contrat d'assurance-vie relève de la catégorie des actes de disposition (C. assur, art. L. 132-4-1). La décision d'y mettre fin, en cours d'exécution, pourrait revêtir la même qualification.

Ensuite, le rachat est, sans doute possible, un acte de disposition (C. assur, art. L. 132-4-1 et annexe 1, D. 22 déc. 2008 préc.).

Or cette opération n'est pas sans rapport avec la renonciation puisqu'elle partage avec cette dernière un effet commun : ce sont deux opérations qui entraînent le remboursement des primes versées (total dans un cas, d'un montant déterminé par la valeur du contrat et l'importance du rachat, dans l'autre).

Enfin, certaines renonciations sont expressément qualifiées d'actes de disposition ⁷.

Cependant, la qualification d'acte d'administration, retenue par la Cour de cassation, se justifie pleinement.

Tout d'abord, l'exercice de la faculté prorogée de renonciation est en pratique un acte dénué de « risque anormal » pour le patrimoine de l'incapable. La renonciation a pour effet, par rapport aux fonds investis dans le contrat, de le replacer financièrement dans l'état où il se trouvait lors de la conclusion du contrat, puisqu'elle entraîne la restitution par l'entreprise d'assurance de l'intégralité des sommes versées par le contractant, dans le délai maximal de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée ⁸.

Il ne subit donc que la perte de pouvoir d'achat liée à l'inflation. Il n'y a là aucun risque particulier. Au contraire, par cet acte, le représentant de l'incapable met fin à un investissement insuffisamment sécurisé (puisque la prorogation est la sanction d'un défaut d'information) et permet de placer à nouveau les fonds restitués dans l'intérêt de la personne vulnérable.

De plus, en pratique, cette faculté n'est mise en œuvre que lorsque le contrat est en moins-value. Son exercice a donc pour effet mécanique d'accroître la valeur du patrimoine du renonçant, constatée au moment de la demande.

Pour cette raison, l'acte n'est pas abdicatif, à la différence des renonciations qualifiées par le décret du 22 décembre 2008 comme des actes de disposition.

Enfin, la comparaison entre la renonciation et le rachat est trompeuse. Le rachat est une modalité d'exécution du contrat (ou est constitutif d'une résiliation pour le rachat total), alors que la renonciation est une sanction de l'inexécution par l'assureur de ses obligations précontractuelles. En d'autres termes, en rachetant le souscripteur n'enrichit pas son patrimoine, alors que la restitution des primes perdues produit cet effet.

Il n'est donc pas possible de déduire la nature de la renonciation de la qualification du rachat.

Les deux opérations sont mêmes antinomiques, le rachat total s'analysant comme une renonciation à la faculté de renonciation 9.

La qualification de l'acte étant déterminée par l'importance de l'atteinte au patrimoine géré, la renonciation relève bien, dans tous les cas, de la catégorie des actes d'administration.

II. EXERCICE DE LA FACULTE DE RENONCIATION ET PERSONNE VULNERABLE

Parce qu'il s'agit d'un acte d'administration, il en résulte les conséquences suivantes :

- Pour les mineurs sous administration légale pure et simple, chaque parent peut renoncer seul au contrat souscrit au nom de l'enfant mineur. En effet, dans l'administration légale pure et simple, les parents accomplissent ensemble les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille (C. civ., art. 389-5.). Lorsque l'administration légale est sous contrôle judiciaire, l'administrateur doit se pourvoir d'une autorisation du juge des tutelles pour accomplir les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec une autorisation. Il peut faire seul les autres actes (C. civ., art. 389-6.). Il en résulte donc que l'administrateur peut agir sans l'autorisation du juge.

Lorsque la personne vulnérable est un majeur en tutelle, le tuteur pourra renoncer seul au contrat d'assurance-vie au nom de l'incapable (C. civ., art. 504). Si la compagnie d'assurance refuse cette restitution, le tuteur pourra agir seul en justice pour demander la restitution des primes (C. civ., art. 504, al. 2 : il agit seul en justice pour faire valoir les droits patrimoniaux de la personne protégée)

Le majeur en curatelle « ne peut, sans l'assistance du curateur, faire aucun acte qui, en cas de tutelle, requerrait une autorisation du juge ou du conseil de famille » (C. civ., art. 467).

Il en résulte que la personne vulnérable peut renoncer au contrat sans être assistée par le curateur. Et le curateur ne peut se substituer à la personne en curatelle pour agir en son nom.

Toutefois, celui-ci peut, s'il constate que la personne en curatelle compromet gravement ses intérêts, saisir le juge pour être autorisé à accomplir seul un acte déterminé ou provoquer l'ouverture de la tutelle (C. civ., art. 469). Ne pas renoncer à temps à un contrat en perte alors que les conditions d'exercice de faculté sont réunies, n'est-ce pas compromettre « gravement à ses intérêts » ? Il est permis de le penser.

En revanche, en cas de refus de l'assureur, l'action judiciaire en restitution des primes suppose l'assistance du curateur (C. civ., art. 468 : cette assistance est également requise pour introduire une action en justice ou y défendre).

Les primes restituées seront versées directement sur un compte ouvert au seul nom de l'incapable et mentionnant son régime de protection, auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public (C. civ., art. 468, al. 1). L'assistance du curateur sera en revanche nécessaire pour le emploi des capitaux : La personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur conclure un contrat de fiducie ni faire emploi de ses capitaux (C. civ., art. 468, al. 2).

Si le majeur placé sous sauvegarde de justice, celui-ci peut sans doute possible d'exercer seul la faculté de renonciation, puisque le majeur sous sauvegarde conserve l'exercice de ses droits. Toutefois, le juge peut désigner un mandataire spécial, à l'effet d'accomplir un ou plusieurs actes déterminés, même de disposition, rendus nécessaires par la gestion du patrimoine de la personne protégée (C. civ., art. 437).

Lorsque le souscripteur a désigné un mandataire de protection future et que le contractant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts, le mandataire pourra exercer la faculté de renonciation, même si l'acte de mandat est sous seing privé. En effet, dans ce cas « Le mandat est limité, quant à la gestion du patrimoine, aux actes qu'un tuteur peut faire sans autorisation » (C. civ., art. 493). Ce qui signifie que le mandataire peut prendre les actes d'administration quelle que soit la forme du mandat (puisque si le mandat est sous forme notariée).

1 –

(1) Cass. 2e civ., 19 févr. 2009, no 08-11901 : Bull. civ. 2009, II, no 51.

2 –

(2) D. no 2008-1484, 22 déc. 2008 : JO 31 déc. 2008, p. 20631 - Sur ces dispositions, v. en particulier A.-M. Leroyer, « Qualification des actes de gestion du patrimoine », RTD civ. 2009, p. 180 ; I. Maria, « De la pertinence de la classification des actes de gestion du patrimoine des personnes protégées. Approche critique du décret no 2008-1484 du 22 décembre 2008 », Dr. famille 2009, étude no 31.

3 –

(3) D. no 2008-1484, 22 déc. 2008, préc., art. 1er, al. 1er.

4 –

(4) D. no 2008-1484, 22 déc. 2008, préc., art. 2, al. 1.

5 –

(5) Cass. 2e civ., 13 janv. 2011, no 10-16184, inédit.

6 –

(6) M. Leroy, Assurance-vie et gestion de patrimoine, Lextenso éditions, Coll. Les intégrales, 2011, no 270.

7 –

(7) Par exemple, selon l'annexe 1 du décret précité, la renonciation à un legs (C. civ., art. 724-1), la renonciation à une action en réduction des libéralités excessives après le décès du prémourant (C. civ., art. 920), la renonciation à un legs universel grevé de charges

8 –

(8) C. assur., art. L. 132-5-1, al. 2. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

9 –

(9) Cass. 2e civ., 11 sept. 2008, no 07-16149 : JCP E 2008, 2256, note S. Hovasse - Cass. 2e civ., 19 févr. 2009, no 08-12280 : Bull. civ. 2009, II, no 50 ; sur cet arrêt v. en particulier, S. Hovasse,

« Rachat du contrat d'assurance et faculté de renonciation du souscripteur », JCP E 2009, 1704 ; L. Mayaux, JCP G 2009, 1, 133.